

PROVINCE DE TOULOUSE

RÈGLE
DES FRATERNITÉS LAÏQUES
DE SAINT DOMINIQUE



porter l'Évangile au cœur du monde



CONSTITUTION FONDAMENTALE DE L'ORDRE DES PRÊCHEURS

Ce texte qui ouvre le livre des Constitutions des Frères Prêcheurs et qui reprend de manière condensée le propos de saint Dominique tel qu'il devrait être vécu par eux aujourd'hui, concerne également, avec les nuances et les adaptations indispensables, les autres membres de la famille dominicaine.

I. Le projet de l'Ordre s'exprime en ces termes dans une bulle du pape Honorius III à Dominique et à ses frères : « Celui qui ne cesse de féconder son Église par de nouveaux croyants¹, voulut conformer nos temps modernes à ceux des origines et diffuser la foi catholique. Il vous inspira donc le sentiment d'amour filial par lequel, embrassant la pauvreté et faisant profession de vie régulière, vous consacrez toutes vos forces à faire pénétrer la parole de Dieu, tandis que vous évangélisez par le monde le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ². »

II. Car l'Ordre des Prêcheurs fondé par saint Dominique « fut, on le sait, dès l'origine spécifiquement institué pour la prédication et le salut des âmes³ ». Que nos frères par conséquent, fidèles au précepte de leur fondateur, « se comportent partout en hommes qui cherchent leur salut et celui du prochain, en toute perfection et esprit religieux ; comme des hommes évangéliques qu'ils suivent les pas de leur Sauveur et ne parlent qu'à Dieu ou de Dieu, en eux-mêmes ou à leur prochain⁴ ».

¹ Oraison du Vendredi Saint pour les catéchumènes.

² Honorius III à saint Dominique, Bulle du 18 janvier 1221.

³ *Premières constitutions O. P.*, Prologue.

⁴ *Ibid.*, dist. II. chap. XXXI.

III. Afin de croître en suivant ainsi le Christ dans l'amour de Dieu et du prochain, nous nous consacrons totalement à Dieu par la profession qui nous incorpore à notre Ordre et nous voue à l'Église d'une façon nouvelle, « en nous députant totalement à l'évangélisation de la parole de Dieu » en son intégrité⁵.

IV. Ayant part de la sorte à la mission des Apôtres, nous assumons aussi leur vie sous la forme conçue par saint Dominique, nous efforçant de mener la vie commune dans l'unanimité, fidèles en notre profession des conseils évangéliques, fervents dans la célébration commune de la liturgie, spécialement de l'Eucharistie et de l'office divin, ainsi qu'en la prière, assidus à l'étude, persévérants dans l'observance régulière. Les valeurs ainsi réunies n'ont pas pour seul effet de glorifier Dieu ou de nous sanctifier, elles travaillent aussi directement au salut des hommes, car toutes ensemble elles nous préparent et nous poussent à la prédication, à laquelle elles confèrent son mode particulier et de laquelle elles reçoivent le leur. Ces valeurs élémentaires solidement unies entre elles, harmonieusement équilibrées et fécondées les unes par les autres, constituent par leur synthèse la vie propre de l'Ordre, la vie apostolique au sens intégral du terme, dans laquelle la prédication et l'enseignement de la doctrine doivent procéder de l'abondance de la contemplation.

V. En notre qualité de coopérateurs de l'ordre des évêques, de par l'ordination sacerdotale, nous avons pour office propre la charge prophétique dont la mission est d'annoncer partout l'Évangile de Jésus-Christ par la parole et par l'exemple, en tenant compte de la situation des hommes, des temps et des lieux, et dont le but

⁵ Honorius III à tous les prélats de l'Église. Bulle du 4 novembre 1221.



est de faire naître la foi, ou de lui permettre de pénétrer plus profondément la vie des hommes en vue de l'édification du Corps du Christ, que les sacrements de la foi amènent à sa perfection.

VI. La mission de l'Ordre et la forme de sa communion fraternelle déterminent la figure de sa société religieuse. Puisque le service de la parole et des sacrements de la foi est un office sacerdotal, l'Ordre est une religion de type clérical, dont les frères coopérateurs, qui exercent d'une manière spéciale le sacerdoce commun, partagent eux aussi la mission de multiples façons. D'autre part, la profession solennelle qui lie en tout et pour toujours chaque prêcheur à la vie et à la mission du Christ, manifeste qu'il est totalement député à la proclamation de l'Évangile par la parole et par l'exemple.

Envoyé prêcher à toutes les nations, collaborant avec l'ensemble de l'Église, l'Ordre est universel. Pour remplir cette mission d'une façon mieux adaptée, il jouit de l'exemption et possède grâce à son chef, le Maître général auquel tous les frères sont immédiatement reliés par leur profession, une puissante unité, car les études autant que l'évangélisation réclament la disponibilité de tous et de chacun.

En vue de cette mission, l'Ordre affirme et promeut chez les frères la grâce personnelle et le sens des responsabilités. Chaque frère en effet, dès la fin de sa formation est traité en adulte qui enseigne les autres et s'acquitte dans l'Ordre de multiples fonctions. Pour cette raison, l'Ordre a décidé que ses lois n'obligent pas à peine de péché, voulant que les frères les assument par un jugement de sagesse, « non comme esclaves sous la loi, mais comme libres sous la grâce⁶ ».

C'est encore en fonction de la fin que le Supérieur a le pouvoir de

⁶ *Règle de saint Augustin*, ad finem.

dispenser « chaque fois qu'il l'estime opportun, principalement en tout ce qui pourrait faire obstacle à l'étude, à la prédication ainsi qu'au bien des âmes⁷ ».

VII. La communion et la mission universelle de notre société religieuse configurent aussi notre type de gouvernement. Ce qui domine en lui est la collaboration organique et équilibrée de toutes les parties dans la visée de la fin de l'Ordre. En effet, l'Ordre ne reste pas limité à la fraternité conventuelle, qui forme cependant sa cellule de base ; il s'épanouit en des communions de couvents qui constituent les provinces, et dans la communion des provinces par laquelle il est lui-même constitué. C'est pourquoi son pouvoir, qui est universel dans la tête, c'est-à-dire dans le Chapitre et le Maître général, se trouve proportionnellement participé par les provinces et les couvents, dotés chacun de l'autonomie convenable. Notre gouvernement, par conséquent, est communautaire à sa propre façon. Les Supérieurs reçoivent à l'ordinaire leur charge par l'élection que font les frères et que le Supérieur immédiat confirme. En outre, lorsqu'il s'agit d'affaires d'importance, les communautés participent de multiples manières à l'exercice de leur propre gouvernement par le chapitre ou le conseil.

Ce gouvernement communautaire est particulièrement apte à promouvoir l'Ordre et à le rénover régulièrement. Les Supérieurs, et les frères par leurs délégués, s'occupent communément, en des chapitres généraux de provinciaux et de définiteurs qui jouissent des mêmes droits et libertés, du progrès de l'Ordre en sa mission et de sa rénovation efficace. Ce n'est pas seulement l'esprit de conversion chrétienne permanente qui réclame cette mise au point continue ; c'est la vocation même de l'Ordre qui le presse d'assumer à chaque

⁷ *Premières Constitutions O. P.*, Prologue.



génération sa présence authentique au monde.

VIII. Le projet fondamental de l'Ordre et la forme de vie qui en découle gardent leur prix à tous les âges de l'Église. Mais notre tradition nous convainc qu'il est urgent au plus haut point de les comprendre et de leur donner tout leur poids dans les situations où l'évolution du monde et les mutations s'accélèrent. Dans cette conjoncture, il appartient à l'Ordre de se renouveler en toute force d'âme et de s'adapter, en sachant discerner et éprouver ce qu'il y a de bon et d'utile dans les aspirations des hommes et en les assumant dans l'immuable équilibre des éléments fondamentaux qui intègrent sa vie.

Ces éléments ne peuvent être substantiellement modifiés chez nous, car ils doivent inspirer les façons de vivre et de prêcher qui correspondent aux nécessités de l'Église et des hommes.

IX. La famille dominicaine rassemble les Frères clercs et coopérateurs, les Moniales, les Sœurs, les membres des Instituts séculiers et des Fraternités de prêtres ou de laïcs. Sauf réserve expresse, les constitutions et ordinations qui suivent ne concernent que les Frères. Leurs prescriptions doivent assurer d'une telle façon l'unité nécessaire de l'Ordre, qu'elles n'excluent pas la nécessaire diversité prévue par la législation elle-même.

RÈGLE DES FRATERNITÉS LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE

I. Constitution fondamentale du laïcat dominicain

Les laïcs dans l'Église

1. Parmi les disciples du Christ, les hommes et les femmes qui vivent dans le monde participent, en raison de leur baptême et de leur confirmation, à la mission prophétique, sacerdotale et royale de Notre Seigneur Jésus Christ. Leur vocation est de faire rayonner la présence vivante du Christ au sein des peuples, afin que « le message divin du salut soit connu et accepté par toute l'humanité ». (Apostolicam Actuositatem 3, 3).

Le laïcat dominicain

2. Certains laïcs, poussés par l'Esprit Saint à vivre selon l'esprit et le charisme de saint Dominique, sont incorporés à l'Ordre par un engagement spécial selon des statuts propres.

La famille dominicaine

3. Rassemblés en communautés, ils constituent une seule famille avec les autres branches de l'Ordre (cf. *Livre des Constitutions de l'Ordre*, § 141).

Le caractère spécifique du laïcat dominicain

4. Il se caractérise par un style particulier de vie spirituelle et par le service de Dieu et du prochain dans l'Église. En tant que membres de l'Ordre, les laïcs participent à sa mission apostolique par l'étude, la prière et la prédication, conformément à leur état de vie propre de laïcs.



La mission apostolique

5. À l'exemple de saint Dominique, de sainte Catherine de Sienne et de tous ceux qui se sont illustrés dans l'Ordre et dans l'Église, fortifiés par la communion fraternelle, ils rendent témoignage de leur propre foi, se tiennent à l'écoute des besoins des hommes de leur temps, et sont au service de la vérité.

6. Tenant compte des principaux objectifs et formes de l'apostolat actuel dans l'Église, ils sont poussés de manière particulière à manifester une authentique miséricorde à l'égard de toutes les inquiétudes de notre temps, ainsi qu'à défendre la liberté et à promouvoir la justice et la paix.

7. Inspirés par le charisme de l'Ordre, ils sont conscients que le travail apostolique naît de l'abondance de la contemplation.

II. Vie des fraternités

La vie des fraternités

8. Les membres des Fraternités laïques de saint Dominique s'efforcent de vivre une authentique communion fraternelle, selon l'esprit des Béatitudes, qui doit se manifester en toute circonstance par des œuvres de miséricorde en partageant les ressources à leur disposition avec les autres membres de la Fraternités, en particulier avec les pauvres et les malades ; ainsi qu'en offrant des prières pour les défunts, afin que tous soient une seule âme et un seul cœur en Dieu. (*Ac* 4,32).

9. Les membres des fraternités participent à l'apostolat des frères et sœurs de l'Ordre et prennent part à la vie de l'Église avec enthousiasme, toujours prêts à collaborer avec d'autres groupes apostoliques.

10. Les principales sources auxquelles les laïcs de saint Dominique ont recours pour progresser dans leur propre vocation, qui harmonise le contemplatif et l'apostolique, sont les suivantes :

a) L'écoute de la Parole de Dieu et la lecture des Saintes Écritures, en particulier du Nouveau Testament

b) La participation active à la célébration liturgique quotidienne et au sacrifice eucharistique, si possible sur une base quotidienne

c) La célébration fréquente du sacrement de la Réconciliation

d) La célébration de la Liturgie des Heures en union avec toute la Famille dominicaine, ainsi que la prière privée, la méditation et le rosaire

e) La conversion du cœur dans l'esprit et la pratique de la pénitence requise par l'Évangile

f) L'étude assidue de la vérité révélée et une réflexion constante sur les problèmes contemporains à la lumière de la foi

g) La dévotion à la bienheureuse Vierge Marie selon la tradition de l'Ordre, à notre Père saint Dominique et à sainte Catherine de Sienna

h) Les retraites spirituelles périodiques

La formation

11. L'objectif de la formation dominicaine est de former des personnes adultes dans la foi, aptes à recevoir, écouter, célébrer et proclamer la Parole de Dieu.



Il appartient à chaque province d'élaborer un programme :

- a) Pour la formation progressive des débutants
- b) Pour la formation continue de tous, même de ceux qui sont isolés

12. Tout dominicain devrait être capable de prêcher la Parole de Dieu. C'est dans cette prédication que s'exerce l'office prophétique pour les chrétiens baptisés et fortifiés par le sacrement de confirmation.

Dans le monde d'aujourd'hui, la prédication de la Parole de Dieu doit s'étendre d'une manière spéciale à la défense de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à la défense de la vie et de la famille. C'est aussi la tâche de la vocation dominicaine de promouvoir l'unité des chrétiens et le dialogue avec les non-chrétiens ainsi qu'avec ceux qui ne croient pas.

13. Les principales sources pour une formation dominicaine complète sont :

- a) La Parole de Dieu et la réflexion théologique
- b) La prière liturgique
- c) L'histoire et la tradition de l'Ordre
- d) Les documents contemporains de l'Église et de l'Ordre
- e) La compréhension des signes des temps

La Profession ou Promesse

14. Pour être incorporés à l'Ordre, les membres doivent faire une profession, ou promesse, par laquelle ils s'engagent formellement

à vivre selon l'esprit de saint Dominique et conformément à la loi de vie prescrite par la Règle. Cette profession, ou promesse, peut être temporaire ou définitive. Le formulaire suivant, ou un autre formulaire substantiellement similaire, doit être utilisé pour l'émission de la profession :

« En l'honneur du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Dominique, moi, N.N. en présence de vous, N.N., prier (président) de cette fraternité et de N.N., assistant religieux, représentant le Maître de l'Ordre des Prêcheurs, je promets de vivre selon la Règle des Fraternités laïques de saint Dominique, pour trois ans/ pour toute ma vie. »

III. La structure et le gouvernement des fraternités

15. La Fraternité est le moyen idéal pour que chaque membre puisse s'adonner à sa vocation en la nourrissant et en lui permettant de grandir. La fréquence des réunions peut varier d'une Fraternité à l'autre. La régularité des présences témoigne de la fidélité de chaque membre.

16. L'admission de nouveaux membres se fera selon les prescriptions du Directoire concernant les conditions requises et le délai d'admission.



Il appartient au responsable laïc de la Fraternité, tout d'abord, de procéder au vote décisif du Conseil de la fraternité, puis, avec l'assistant religieux, de procéder à l'accueil du candidat selon le rite établi par le Directoire.

17. Après la période probatoire établie par le Directoire, et avec le vote du Conseil de la fraternité, le responsable laïc, avec l'assistant religieux, recevra la profession temporaire ou définitive du candidat.

La juridiction de l'Ordre et l'autonomie des fraternités

18. Les fraternités laïques sont soumises à la juridiction de l'Ordre, mais jouissent de l'autonomie propre aux laïcs, en vertu de laquelle elles se gouvernent elles-mêmes.

Au niveau universel de l'Ordre

19. a) Le Maître de l'Ordre, en tant que successeur de saint Dominique et chef de toute la famille dominicaine, préside toutes les fraternités du monde. Il lui appartient de veiller pour que demeure intact en elles l'esprit de l'Ordre, d'établir des règles pratiques selon les exigences du temps et du lieu, et de promouvoir le bien spirituel et le zèle apostolique des membres.

b) Le Promoteur général représente le Maître de l'Ordre dans toutes les fraternités et présente ses propositions au Maître de l'Ordre ou au Chapitre général.

Au niveau de la Province

20. a) Le Prieur provincial préside les fraternités dans les limites territoriales de sa Province et, avec le consentement de l'Ordinaire local, établit de nouvelles fraternités.

b) Le Promoteur provincial (frère ou sœur) représente le Prieur Provincial et est membre de plein droit du Conseil

provincial des laïcs. Il est nommé par le Chapitre provincial ou par le prier provincial avec son conseil après avoir consulté le Conseil provincial des laïcs de saint Dominique.

c) Sur le territoire de chaque Province, il y a un Président provincial et un Conseil Provincial des laïcs, élus par les fraternités et régis par les normes établies par le Directoire.

Au niveau de la fraternité

21. a) Une fraternité locale est dirigée par un président avec son conseil. Ils sont entièrement responsables du gouvernement et de l'administration de la fraternité.

b) Le Président et le Conseil sont élus pour une période déterminée et selon les modalités établies par les Directoires particuliers.

c) L'assistant religieux (frère ou sœur) aide les membres dans les questions doctrinales et dans la vie spirituelle. Il est nommé par le prier provincial après consultation du promoteur provincial et du Conseil local des laïcs.

Le conseil national et international

22. a) Lorsqu'il existe plusieurs provinces de l'Ordre sur le même territoire national, un Conseil national peut être créé selon les normes établies par les Directoires particuliers.

b) Il peut également y avoir un Conseil international, si cela est jugé opportun, après consultation des fraternités de l'Ordre.



23. Les Conseils de fraternité peuvent envoyer des propositions et des pétitions au Chapitre provincial des frères Prêcheurs ; les Conseils provinciaux et nationaux peuvent faire de même avec le Chapitre général.

Certains des responsables des Fraternités peuvent être invités et accueillis à ces chapitres pour traiter de questions qui concernent les laïcs.

Les statuts des fraternités

24. Les statuts qui régissent les fraternités laïques de saint Dominique sont :

a) La Règle des fraternités (Constitution fondamentale des laïcs OP, règles de vie et de gouvernement des Fraternités).

b) Les Déclarations générales du Maître de l'Ordre ou des Chapitres généraux.

c) Les Directoires particuliers.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

LES FRATERNITÉS LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE

1. – § I - Les laïcs de saint Dominique sont des fidèles qui, baptisés dans l'Église catholique ou accueillis en elle, confirmés et dans la pleine communion de la foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique, sont appelés par une vocation particulière à progresser sur le chemin de la vie chrétienne et à animer le temporel grâce au charisme de saint Dominique.

§ II - Pour être *incorporés* à l'Ordre des Prêcheurs - à la maison apostolique duquel ils participent pleinement - les laïcs de saint Dominique font un *engagement* selon la formule prévue par la Règle. L'entrée dans la branche laïque de l'Ordre, appelée *Fraternités laïques de saint Dominique* et placée sous la juridiction du Maître de l'Ordre et des autres Supérieurs majeurs de l'Ordre, ne se réalise que par cet engagement¹.

AUTRES GROUPES DU LAÏCAT DOMINICAIN

2. – § I - Outre les fraternités laïques de saint Dominique, il existe des fraternités sacerdotales et autres associations et confraternités, qui sont régies par leurs propres Statuts légitimement approuvés par l'autorité compétente et qui sont *rattachées* à divers titres à la Famille dominicaine.

¹ C.A. ASPIROZ COSTA, *Dichiarazioni Generali circa la Regola della Fraternite Laiche di S. Domenico*, 15-XI-2007 (ci-après dénommées DG2007), I § 1. Ces notes de bas de page de font pas partie des Déclarations Générales promulguées, elles ne sont là que pour indiquer la source de chaque Déclaration.



§ II - Ces associations et fraternités sont des richesses multiples et variées pour l'Église et pour la Famille dominicaine et elles doivent se voir accorder une grande importance par tous les membres des Fraternités laïques de saint Dominique.

§ III - La formule de l'engagement contenue dans la *Règle des Fraternités laïques de saint Dominique* et approuvée par le Saint-Siège ne doit pas être utilisée par d'autres groupes agrégés en quelque manière à la Famille dominicaine, sauf si le Maître de l'Ordre l'autorise expressément.²

VIE DES FRATERNITÉS

3. – La prière du rosaire, par laquelle l'esprit s'élève jusqu'à la contemplation intime des mystères du Christ par l'intermédiaire de la bienheureuse Vierge Marie, est une dévotion traditionnelle de l'Ordre ; sa récitation quotidienne par les frères et sœurs des Fraternités laïques de saint Dominique est donc recommandée.³

Apostolat des Fraternités

4. – Les membres des Fraternités doivent toujours témoigner authentiquement de la miséricorde du Christ, en communion avec l'Église et avec l'Ordre (cf. *Règle*, 5-7). Pour pouvoir faire des déclarations publiques au nom d'une fraternité ou, plus largement, au nom du laïcat dominicain, ils ont besoin de l'autorisation de l'autorité compétente conformément au Directoire.

² D. BYRNE, *Declarationes generales regule fraternitatum laicalium Sancti Dominici*, 16-II-1987 (ci-après dénommées DG1987), 5 ; DG2007, I § 2.

³ DG1987, 7.

Admission dans les Fraternités

5. – Les laïcs de saint Dominique sont toujours inscrits dans une Fraternité (si possible celle de leur domicile ou quasi-domicile canonique propre), ou sont au moins régulièrement en contact avec un membre du Conseil provincial ou vicarial du laïcat.⁴

6. – § I - L'engagement définitif est précédé d'au moins un an d'accueil initial et de trois ans d'engagement temporaire, éléments consignés dans les registres prévus à cet effet et conservés par la fraternité locale ou les archives provinciales.⁵

§ II - Un candidat qui a reçu une formation équivalente au sein du Mouvement international de la Jeunesse dominicaine peut être dispensé d'une partie de la formation initiale par le Président de la fraternité, avec l'assentiment de son Conseil. Dans ce cas, l'engagement définitif est précédé d'au moins un an d'engagement temporaire.⁶

7. – Les fidèles qui vivent des situations particulières en raison desquelles le Conseil de fraternité estime qu'il n'est pas prudent qu'ils soient admis à l'engagement, peuvent néanmoins participer à la vie de la fraternité et suivre la formation permanente qui y est donnée, en cheminant à la suite du Christ grâce au charisme dominicain, sans préjudice de la discipline et du Magistère de l'Église.⁷

⁴ DG2007, I § 3.

⁵ DG2007, I § 1.

⁶ Proposition du Congrès international des Fraternités laïques de saint Dominique, Fatima, 2018

⁷ DG2007, I § 4.



LOI RÉGISSANT LES FRATERNITÉS

8. – § I - La Règle qui régit les Fraternités laïques de saint Dominique est la loi fondamentale des Fraternités laïques du monde entier.

§ II - Les présentes Déclarations Générales promulguées par le Maître de l'Ordre sont des développements, des explications ou des interprétations de la Règle.

§ III - Les Directoires provinciaux et nationaux, élaborés par les fraternités elles-mêmes et approuvés par le Maître de l'Ordre, sont des normes particulières s'appliquant aux fraternités locales et à leur collaboration au niveau provincial et national.⁸

9. – Afin que les frères et sœurs des Fraternités laïques puissent accomplir leurs obligations « non comme des esclaves sous le régime de la loi, mais comme des êtres libres sous le régime de la grâce » (*Règle* de Saint Augustin 8 ; cf. Rm 6,14) nous déclarons que les transgressions de la Règle ne constituent pas une faute morale.⁹

10. – § I - Le texte du Directoire provincial doit être approuvé par le Conseil provincial du laïcat. Il est envoyé au Prieur provincial qui le soumet à l'approbation du Maître de l'Ordre, accompagné de son avis et de celui de son Conseil.

§ II - En approuvant le Directoire provincial, le Maître de l'Ordre a la faculté de modifier aussi l'une ou l'autre prescription.

§ III - Le Directoire provincial approuvé est promulgué

⁸ DG1987, 1.

⁹ DG1987, 2.

par le Prieur provincial.¹⁰

11. – Sauf si le Directoire national le prévoit, le Directoire provincial doit déterminer :

1° les conditions d'admission dans une fraternité ;

2° la durée de la période de probation et la durée de l'engagement, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus ;

3° la fréquence des sacrements et les prières que les frères et sœurs des Fraternités laïques doivent adresser à Dieu ;

4° la fréquence des réunions des fraternités et la forme de leurs célébrations ainsi que la fréquence des conférences spirituelles ;

5° la structure interne de chaque fraternité et celle des fraternités de l'ensemble d'une province ;

6° le mode d'élection des responsables, sans préjudice des prescriptions de la Règle et de ces Déclarations ;

7° le mode de fonctionnement et les limites de la dispense, sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-dessous ;

8° les suffrages pour les frères et sœurs défunts des Fraternités laïques ainsi que pour l'ensemble de l'Ordre.¹¹

12. – § I - Lorsque plusieurs Provinces sont présentes sur le territoire d'une seule nation, il peut y avoir aussi un Directoire national. Le Directoire national établit des prescriptions applicables

¹⁰ DG1987, 1 ; DG2007, II § 1.

¹¹ DG1987, 6.



aux structures nationales du laïcat dominicain. Il peut aussi établir des prescriptions applicables aux Provinces et aux fraternités, même si un Directoire provincial peut déroger aux prescriptions du Directoire national.

§ II - Le texte du Directoire national doit être approuvé par les Conseils provinciaux du laïcat des provinces concernées. Il doit être soumis à l'approbation du Maître de l'Ordre, accompagné des avis des Prieurs provinciaux concernés et de leur Conseil.

§ III - En approuvant le Directoire national, le Maître de l'Ordre a la faculté de modifier aussi l'une ou l'autre prescription.

§ IV - Le Directoire national approuvé est promulgué par le Président du comité national des Prieurs provinciaux s'il en existe un ou, le cas échéant, par le Maître de l'Ordre.¹²

13. – § I - Les Supérieurs de l'Ordre et les Présidents des fraternités ne sont pas habilités à dispenser du droit divin ou du droit universel de l'Église.

§ II - Une dispense nécessite toujours une cause juste et raisonnable (cf. canon 90 § 1). Les prescriptions qui déterminent les éléments essentiels et constitutifs des institutions ou des actes juridiques ne sont pas objet de dispenses (cf. canon 86).

§ III - Seul le Maître de l'Ordre a le droit de dispenser tous les laïcs dominicains d'une prescription de la Règle.

§ IV - Le Prieur provincial a le droit de dispenser l'une ou l'autre fraternité d'une prescription de la Règle ou du Directoire, avec ou sans limite de temps.

§ V - Le Président de la fraternité peut légitimement

¹² DG1987, 1 ; DG2007, II § 1.

dispenser d'une prescription de la Règle ou du Directoire dans des cas individuels et pour une période déterminée.¹³

14. – Le Prieur provincial a le pouvoir de convalider les actes invalides d'une fraternité, particulièrement en ce qui concerne les admissions à l'engagement.¹⁴

GOUVERNEMENT DE LA FRATERNITÉ

15. – § I - Sauf si dispositions contraires du Directoire, le Président et le Conseil de la fraternité sont élus par les membres de cette fraternité qui ont fait au moins leur engagement temporaire.

§ II - Pour être élu Président, un membre doit avoir fait son engagement définitif.

16. – § I - Conformément à l'article 21(c) de la Règle, l'assistant religieux doit être un religieux de l'Ordre (« frère ou sœur »). S'il est impossible de nommer comme assistant d'une fraternité un religieux dominicain qui convienne, le Prieur provincial peut dispenser de cette obligation et nommer une autre personne dûment qualifiée pour assister les membres de la fraternité en ce qui concerne les questions doctrinales et la vie spirituelle, selon la tradition dominicaine.¹⁵

§ II - Un religieux ou clerc qui n'est pas sous la juridiction du Prieur provincial ne peut être valablement nommé assistant sans le consentement écrit de son Supérieur majeur ou de sa Supérieure majeure. Pour un clerc séculier, ce consentement est donné par

¹³ DG2007, III.

¹⁴ DG1987, 4.

¹⁵ DG2007, V.



l'Ordinaire dont il dépend.¹⁶

GOUVERNEMENT DES FRATERNITÉS D'UNE PROVINCE

17. – § I - Le Directoire détermine le mode d'élection du Président provincial et du Conseil provincial du laïcat.

§ II - Pour être élu Président provincial, un membre doit avoir fait son engagement définitif.

18. – § I - Conformément à l'article 20(b) de la Règle, le Promoteur provincial doit être un religieux de l'Ordre (« frère ou sœur »). La dispense de cette obligation est réservée au Maître de l'Ordre.

§ II - Quelqu'un qui n'est pas sous la juridiction du Prieur provincial ne peut être valablement nommé Promoteur provincial sans le consentement écrit de son Supérieur majeur ou de sa Supérieure majeure et sans un accord signé entre le Prieur provincial et le Promoteur.¹⁷

§ III - La durée du mandat du Promoteur provincial est de quatre ans. Le Promoteur ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

§ IV - Bien que le Promoteur provincial puisse participer de plein droit aux réunions du Conseil provincial laïc, il n'a pas voix active ni passive dans quelque organe que ce soit des Fraternités laïques.¹⁸

¹⁶ ACG Trogir (2013), 187 ; Bologne (2016), 345.

¹⁷ DG2007, IV § 2.

¹⁸ DG2007, IV § 3.

ÉLECTIONS

19. – § I - Sauf dispositions contraires de ces Déclarations ou du Directoire, les élections au sein du laïcat de saint Dominique se déroulent conformément aux canons 119, 1° et 164-183.

§ II - Sauf si le Directoire le prévoit autrement, il peut y avoir jusqu'à trois tours de scrutin dans une élection. La majorité absolue est requise pour être élu au premier ou au deuxième tour. En cas de deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s'ils sont plusieurs, sur les deux plus anciens du point de vue de leur premier engagement dans les Fraternités laïques. Après un troisième scrutin sans effet, le plus ancien du point de vue de son premier engagement dans les Fraternités laïques est considéré comme élu.

SÉPARATION DES FRATERNITÉS LAÏQUES

20. – § I - À l'échéance de son engagement temporaire, s'il n'est pas renouvelé, un membre est libre de quitter les Fraternités laïques.

§ II - Pendant la durée de son engagement temporaire, ou après avoir fait son engagement définitif, un membre ne doit chercher à obtenir un indult de sortie des Fraternités laïques que pour une raison grave à peser devant le Seigneur, en se faisant aider des autres membres. si cette raison est présente, une demande motivée doit être présentée au Président de la fraternité, qui doit la transmettre au Prieur provincial accompagnée de son avis et de celui du Conseil de fraternité.

§ III - Le Prieur provincial est habilité à concéder un indult de sortie des Fraternités laïques. Une fois que cet indult



a été notifié par écrit à l'intéressé, celui-ci est dispensé de son engagement et de l'obligation de respecter le droit particulier des Fraternités laïques de saint Dominique.¹⁹

21. – § I - Outre les situations mentionnées au canon 316 § 1, un membre qui a fait son engagement temporaire ou son engagement définitif peut être renvoyé pour l'un des motifs suivants :

1° une grave violation de la Règle ou du Directoire ;

2° un grave scandale public auprès des fidèles.

§ II - Dans les cas mentionnés à l'alinéa § 1, le Président de la fraternité doit tout d'abord avertir officiellement le membre par écrit.

§ III - Si l'avertissement n'est pas entendu, le Président peut demander au Prieur provincial, avec l'assentiment du Conseil de fraternité, de renvoyer le membre. Dans les situations mentionnées au canon 316 § 1, le Président doit demander au Prieur provincial de renvoyer le membre.

§ IV - Si le Prieur provincial, ayant donné au membre la possibilité de présenter sa défense, estime que le renvoi est justifié, il émet par écrit un décret de renvoi.

§ V - Une fois que le décret de renvoi a été légitimement notifié par écrit au membre, il a pour effet une cessation des droits et des obligations découlant de l'engagement et s'applique à toutes les Fraternités laïques de saint Dominique.

§ VI - Un recours hiérarchique au Maître de l'Ordre à

¹⁹ DG2007, VI § 1.

l'encontre d'un décret de renvoi est toujours possible.²⁰

22. – § I - Un membre qui a obtenu un indult de sortie des Fraternités laïques et qui demande par la suite à être réincorporé dans une fraternité doit suivre de nouveau le processus de formation. L'engagement définitif du membre ne peut être reçu qu'avec le permission du Prieur provincial et l'assentiment du Conseil de la nouvelle fraternité du membre. L'engagement et l'admission d'une personne qui passerait sous silence un précédent indult de sortie des Fraternités ne sont pas valables.²¹

§ II - Une personne qui a été renvoyée des Fraternités laïques peut être réadmise aux mêmes conditions qu'à l'alinéa § I après un examen attentif de sa situation de vie et la certitude de son amendement.²²

²⁰ DG2007, VII §§ 1 et 3 ; can. 316 § 1.

²¹ DG2007, VI § 2.

²² DG2007, VII § 2.



**CONGREGATION FOR RELIGIOUS
AND SECULAR INSTITUTES**

Prot. No. D. 37-1 / 78

DECREE

The Master General of the Order of [Friars] Preachers on March 14, 1986 through the Procurator General, sent this Congregation the text of the *Rule of the Lay Fraternities of Saint Dominic* in order to obtain a definitive approval of this text.

After mature consideration, and with the favorable vote of the [Montreal] Assembly, this Congregation by the present decree approves the *Rule of the Lay Fraternities of Saint Dominic*, according to the Latin text, together with the corrections of the Assembly presented in the attached letter. A copy is being kept in the Congregation's Archives.

Anything to the contrary notwithstanding.

Given at Rome on January 15, 1987.

fr. Jerome Cardinal Hamer,
O.P.
Prefect

Archbishop Vincent Fagiolo
Secretary



**FRATRES ORDINIS PRÆDICATORUM
CURIA GENERALITIA**

Aux Fraternités Laïques de Saint Dominique

Très chers Frères et Sœurs dans le Seigneur et Dominique,

C'est avec joie que je vous remets le texte de la Règle des Fraternités laïques de saint Dominique qui vient d'être définitivement approuvé par la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, le 15 Janvier 1987.

En effet, le texte de la Règle précédente, promulgué en 1969 par le Maître de l'Ordre, Fr. A Fernandez, avait été approuvé «ad experimentum» en 1972 par le Siège apostolique. Le Chapitre général de Rome en 1983 avait confié au Maître de l'Ordre le soin de réunir un Congrès international des Laïcs de saint Dominique en vue d'adopter et de mettre à jour la Règle des Fraternités laïques. Ce congrès qui s'est heureusement déroulé dans la ville de Montréal, au Canada, du 24 au 29 Juin 1985, a élaboré un texte qui est maintenant définitivement approuvé.

Que cette règle soit, dans vos cœurs et dans vos Fraternités, comme un ferment évangélique pour favoriser la sainteté et promouvoir l'apostolat en union avec toute la Famille dominicaine.

Je vous salue dans le Seigneur.

Donné à Rome, le 28 Janvier 1987,
en la fête de saint Thomas.

fr. Damian Byrne, O.P.
Maître de l'Ordre

fr. J. Martin, O.P.
Secrétaire

Prot. 50/86/87



CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Ricevuto 15.02.19
73/18/777_Rules
MO MAR BE ORA → RCL

Prot. n. D. 37¹ / 96

BEATISSIMO PADRE

Il Maestro Generale dell'Ordine dei Predicatori chiede a Vostra Santità la modifica dei nn. 20 (c) e 21 (b) della *Regula Fraternalitatum Laicalium Sancti Dominici*, per le ragioni esposte.

.....

Questa Congregazione per gli Istituti di vita consacrata e le Società di vita apostolica, esaminata attentamente ogni cosa, approva le modifiche proposte, secondo il testo in lingua latina conservato nei suoi Archivi, dovendosi per il resto osservare quanto per diritto si deve osservare.

Nonostante qualsiasi disposizione contraria.

Dal Vaticano 28 gennaio 2019.

✠ José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Arcivescovo Segretario



Carmen Ros
Sr. Carmen Ros, NSC
Sottosegretario



Nos
FR. BRUNO CADORÉ OP
TOTIUS ORDINIS PRÆDICATORUM
HUMILIS MAGISTER ET SERVUS

REGLE DES FRATERNITES LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE ET DECLARATIONS GENERALES

Une trentaine d'années se sont écoulées depuis l'approbation définitive de la nouvelle Règle des Fraternités laïques de saint Dominique par la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers le 15 janvier 1987 (Prot. n. D. 27-1-87) et sa promulgation par le Maître de l'Ordre, fr. Damian BYRNE, le 28 janvier 1987.

La Règle a été complétée par une série de Déclarations Générales promulguées par fr. Damian BYRNE le 16 février 1987 et par diverses interventions des Chapitres Généraux et des Maîtres de l'Ordre dans les décennies qui ont suivi. Les plus importantes sont les Déclarations Générales promulguées par fr. Carlos Alfonso AZPIROZ COSTA le 15 novembre 2007 à la suite du Congrès international des Fraternités laïques de saint Dominique à Buenos Aires en mars de la même année.

Avec le temps, il est apparu au Conseil international des Fraternités laïques dominicaines comme au Congrès international des Fraternités laïques dominicaines réuni à Fatima en octobre 2018 que de petits ajustements de la Règle étaient nécessaires ainsi que de nouveaux éclaircissements en vue de répondre aux besoins des Fraternités de par le monde.

En conséquence, après avoir entendu le Conseil international et le Congrès des Fraternités laïques dominicaines ; et avoir reçu l'approbation de la Congrégation des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique le 28 janvier 2019 (Prot. n. D. 37-1/96) à l'égard des modifications apportées aux articles 20(c) et 21(b) de la Règle ;

NOUS PROMULGUONS PAR LES PRESENTES le texte révisé de la Règle des Fraternités laïques de saint Dominique.

et NOUS PROMULGUONS en même temps le texte révisé des Déclarations Générales du Maître de l'Ordre.

Les nouvelles Déclarations Générales réorganisent intégralement le contenu des Déclarations faites par nos prédécesseurs, fr. Damian Byrne le 16 février 1987, et fr. Carlos Alfonso Azpiroz Costa le 15 novembre 2007. Ces Déclarations antérieures doivent donc être considérées comme abrogées, conformément au canon 20.

Les modifications de la Règle et les nouvelles Déclarations Générales entrent en vigueur le 24 mai 2019, fête de la Translation de notre Père saint Dominique.

Fait à Rome, en notre Curie Généralice à Sainte-Sabine, le 9 mars 2019.


fr. Jean-Ariel BAUZA-SALINAS OP
Secretarius Generalis

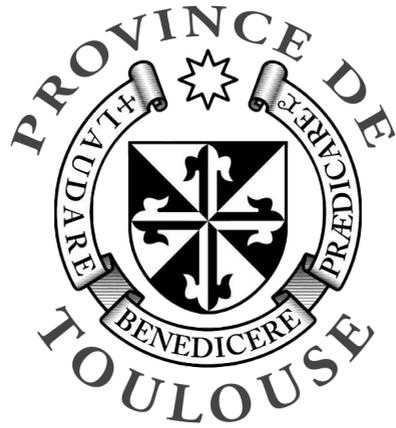

fr. Bruno CADORÉ OP
Magister Ordinis

PRIÈRE DE SAINT THOMAS POUR DEMANDER LA SAGESSE

Accorde-moi, Dieu miséricordieux,
de désirer avec ardeur ce que tu approuves,
de le rechercher avec prudence,
de le reconnaître avec vérité, de l'accomplir avec perfection,
à la louange et à la gloire de ton nom.
Mets de l'ordre en ma vie, et ce que tu veux que je fasse,
donne-moi de l'accomplir comme il faut
et comme il est utile au salut de mon âme.
Que j'aille vers toi, Seigneur,
par un chemin sûr, droit, agréable et menant au terme,
un chemin qui ne s'égare pas
entre les prospérités et les adversités,
afin que je te rende grâces dans les choses prospères
et que dans les choses adverses je garde la patience,
ne me laissant ni exalter par les premières,
ni abattre par les secondes.
Que rien ne me réjouisse ni ne m'attriste,
hors ce qui mène à toi ou m'en retire.
Que je ne désire plaire ou ne craigne de déplaire
à personne si ce n'est à toi.
Que tout ce qui passe devienne vil
à mes yeux à cause de toi, Seigneur,
et que tout ce qui te touche me soit cher,
mais toi, mon Dieu, plus que tout le reste.
Que toute joie me fatigue qui est sans toi,
et que je ne désire rien en dehors de toi.
Que tout travail, Seigneur, me soit agréable qui est pour toi,
et tout repos insupportable qui est sans toi.
Donne-moi souvent de porter mon cœur vers toi
et, quand je faiblis, de peser ma faute avec douleur,
avec un ferme propos de me corriger.

Rends-moi, Seigneur mon Dieu,
obéissant sans contradiction,
pauvre sans défection,
chaste sans corruption,
patient sans protestation,
humble sans fiction,
joyeux sans dissipation,
triste sans abattement,
retenu sans rigidité,
actif sans légèreté,
animé de ta crainte sans découragement,
sincère sans duplicité,
faisant le bien sans présomption,
reprenant le prochain sans hauteur,
l'édifiant de parole et d'exemple sans faux-semblants.
Donne-moi, Seigneur Dieu, un cœur vigilant,
que nulle curieuse pensée n'entraîne loin de toi ;
un cœur noble, que nulle indigne affection n'abaisse ;
un cœur droit, que nulle intention équivoque ne dévie ;
un cœur ferme que nulle adversité ne brise ;
un cœur libre, que nulle violente passion ne subjugué.
Accorde-moi, Seigneur mon Dieu,
une intelligence qui te connaisse,
un empressement qui te cherche,
une sagesse qui te trouve,
une vie qui te plaise,
une persévérance qui t'attende avec confiance
et une confiance qui te possède à la fin.
Accorde-moi d'être affligé de tes peines par la pénitence,
d'user en chemin de tes bienfaits par la grâce,
de jouir de tes joies surtout dans la patrie par la gloire.
O toi qui, étant Dieu, vis et règnes dans tous les siècles.
Amen.

MMXXI



fld.province.toulouse@gmail.com